

REPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jedis à 8 heures du soir.

Mataliti 60.
N° 28.

Te Uea a te Hau no te mau Gaapao raa farani i Oteania

Mahana maha
13 no tiurai 1911

(Paiuoto o uarua):
Intérieur—Un an..... 18 fr. || Extérieur—Un an..... 20 fr.
id. Six mois.. 10 » || id. Six mois.. 11 »
id. Trois mois. 6 » || id. Trois mois. 6 50
Un numéro : 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PRIX DES ANNONCES (au comptant):

Les 20 premières lignes..... 50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes..... 25 id.
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

Composition du Ministère.

Ordre concernant les dispositions à prendre à l'occasion de la Fête Nationale.

Arrêté autorisant un prélèvement sur la caisse de réserve de la somme de 136.000 francs.

Arrêté ouvrant divers crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 13.000 fr. au titre du Budget Local, Exercice 1911.

Arrêté portant ouverture au titre du Chapitre 7, art. 2, Cultes, Exercice 1911, d'un crédit supplémentaire de la somme de 11.000 fr.

Arrêté créant un nouveau paragraphe au titre du Chapitre 11, Art. 4, Exercice 1911, et ouvrant au titre de ce même paragraphe, un crédit supplémentaire de 8.000 fr.

Arrêté attribuant à la Commune de Papeete, pour l'année 1911, une subvention extraordinaire de 2.000 fr., pour lui venir en aide dans la réfection de la route de ceinture, sur son parcours dans la Commune.

Arrêté créant un nouveau paragraphe au titre du chapitre 13, article unique, Exercice 1911, et ouvrant au dit paragraphe un crédit supplémentaire de 2.000 fr. au profit de la Commune de Papeete.

Arrêté nommant M. Bascalon, fondé de pouvoirs de M. Brouard, Trésorier-Payeur, Trésorier-Payeur intérimaire, en remplacement du titulaire décédé.

Résultat de l'élection du 6 juillet 1911 pour la nomination de douze candidats aux fonctions d'assesseurs près le Tribunal de Commerce.

Arrêté portant nomination de 6 assesseurs au Tribunal de Commerce de Papeete.

Nominations, mutations, mouvements.

Audience de la Justice de paix de Taravao.

PARTIE NON OFFICIELLE

Fixation des jours de réunion de la Commission d'examen de préparateurs de vanille.

Chambre d'Agriculture. — Avis.

Liste des passagers arrivés par le vapeur "Maitai".

Liste des passagers arrivés par le vapeur "Aorangi".

Situation de la Banque de l'Indo-Chine.

Service postal. — Marche des courriers.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Établissements français DE L'Océanie

CABLEGRAMME

Ministre des Colonies à Consul de France San Francisco
pour Gouverneur Tahiti.

Paris, 27 juin 1911.

Voici la constitution du nouveau Cabinet :

Présidence du Conseil : CAILLAUX ;
Affaires Etrangères : DE SELVES ;
Intérieur : CAILLAUX ;
Finances : KLOTZ ;
Instruction publique : STEEG ;
Travaux publics : AUGAGNEUR ;
Justice : CRUPPI ;
Commerce : COUYBA ;
Agriculture : PAMS ;
Colonies : LEBRUN ;
Guerre : MESSIMY ;
Marine : DELCASSÉ ;
Travail : RENÉ RENOULT.

LEBRUN.

ORDRE concernant les dispositions à prendre à l'occasion de la Fête nationale.

(Du 22 juin 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRÊTE

comme suit les dispositions à prendre à l'occasion de la Fête nationale du 14 juillet :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

L'ouverture de la Fête aura lieu le 13 juillet, à 3 heures de l'après-midi.

Les réjouissances publiques, organisées suivant le programme arrêté par le Maire de la ville de Papeete et approuvé par le Gouverneur, commenceront aussitôt.

Le 14, dans tous les ports et rades de la colonie, les navires de commerce français seront pavés, de 8 heures du matin au coucher du soleil. Les couleurs nationales seront arborées sur les édifices publics.

Si la canonniers Zélée se trouve sur rade, trois salves de 21 coups de canon seront tirées : à 8 heures du matin, à midi et au coucher du soleil.

Le soir, illumination des hôtels, et des principaux établissements publics.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Les bureaux, ateliers et chantiers de l'Etat, de la Colonie et des districts, seront fermés les 14 et 15 juillet.

Les habitants de la Colonie sont invités à paviser et à illuminer leurs maisons.

Les Chefs d'Administration et de Service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre, qui sera publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juin 1911.

A. BONHOURE.

ARRÊTÉ autorisant un prélèvement sur la caisse réserve de la somme 136.000 francs.

(Du 7 juillet 1911)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 19 mai 1903 portant suppression du Conseil Général de Tahiti et Moorea et création d'un Conseil d'Administration dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'article 8 du décret du 15 décembre 1909, portant règlement de police sanitaire maritime dans les Colonies et pays de protectorat, promulgué dans la Colonie par arrêté du 28 février 1910;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 7 juillet 1911;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er} Est autorisé un prélèvement sur la caisse de réserve de la somme de Cent trente six mille francs, destiné à assurer la construction d'un Lazaret avec ses dépendances, ainsi que la construction des accessoires nécessaires (chalands, canot, etc.), au transport de l'appareil Clayton pour la désinfection des navires et des marchandises.

Art. 2. Il sera fait recette de la dite somme au titre du chapitre: Recettes extraordinaires du Budget Local. Exercice 1911.

Art. 3. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juillet 1911.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur.

R. DE BOURNAZEL.

ARRÊTÉ ouvrant divers crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 13,000 francs, au titre du Budget Local, Exercice 1911

(Du 7 juillet 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie:

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique, ensemble l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 7 juillet 1911;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur;

Le Conseil Privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au titre du Chapitre 12, Travaux publics, art. 3, du Budget Local, Exercice 1911, divers crédits supplémentaires s'élevant à la somme de treize mille francs, et qui se répartissent, savoir:

1^o Participation par le Service Local dans le remblaiement d'une partie de la darse située entre le terre-plein Brander et les hangars actuels..... 5.000 »

2^o Construction en cocotiers de la deuxième partie de la protection du côté Ouest " du harrage de Vaitu-namea " (Mataiea) et continuation à l'extrémité Est des travaux en cours..... 8.000 »

Total... 13.000 »

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ces divers crédits au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juillet 1911.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,

R. DE BOURNAZEL.

ARRÊTÉ portant ouverture au titre du Chapitre 7, Art. 2, Cultes, Exercice 1911, d'un crédit supplémentaire de la somme de 11.000 francs.

(Du 7 juillet 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique, et l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu l'absence au budget de l'exercice 1911 des crédits antérieurement inscrits pour le personnel des Cultes, motivée par l'application attendue de la loi du 11 décembre 1905 aux colonies;

Mais attendu que le règlement d'administration publique nécessaire à l'application de la dite loi n'est pas encore intervenu;

Que, d'autre part, le crédit supplémentaire ouvert pour ordonner le traitement du personnel des Cultes pendant le 1^{er} semestre de l'année est épuisé; qu'il y a lieu d'avoir recours à une nouvelle ouverture de crédit;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 7 juillet 1911 ;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au titre du Chapitre 7, Art. 2 du Budget Local, Exercice 1911, un crédit supplémentaire de la somme de *onze mille francs*, pour assurer le traitement du personnel des Cultes de Tahiti et Moorea, jusqu'au 31 décembre 1911.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources ordinaires de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juillet 1911.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,

R. DE BOURNAZEL.

ARRÊTÉ créant un nouveau paragraphe au titre du Chapitre 11, Art. 4, Exercice 1911, et ouvrant au titre de ce même paragraphe. un crédit supplémentaire de 8.000 francs.

(Du 7 juillet 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique, ensemble l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies.

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 7 juillet 1911 ;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est créé au Chapitre 11, Dépenses diverses, Art. 4, Dépenses non classées, du Budget Local, Exercice 1911, le paragraphe supplémentaire ci-après :

§ *Frais d'expertise des vanilles de Tahiti.*

Art. 2. Au titre du dit paragraphe, il est ouvert un crédit supplémentaire de la somme de *huit mille francs*.

Art. 3. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 4. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juillet 1911.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,

R. DE BOURNAZEL.

ARRÊTÉ attribuant à la Commune de Papeete, pour l'année 1911, une subvention extraordinaire de 2.000 fr., pour lui venir en aide dans la réfection de la route de ceinture, sur son parcours dans la Commune.

(Du 7 juillet 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu délibération du Conseil d'Administration dans sa séance du 7 juillet 1911 ;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er} Il est attribué à la Commune de Papeete, pour l'année 1911, une subvention extraordinaire de *deux mille francs*, pour lui venir en aide dans les travaux de réfection de la route de ceinture dans la partie traversant la Commune.

Art. 2. Cette subvention sera mandatée au profit de la Commune de Papeete, sur les crédits du Chapitre 13, « Produits divers revenant à la Municipalité », article unique.

Art. 3. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juillet 1911.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,

R. DE BOURNAZEL.

ARRÊTÉ créant un nouveau paragraphe au titre du chapitre 13, article unique, exercice 1911, et ouvrant au dit paragraphe, un crédit supplémentaire de 2.000 francs, au profit de la Commune de Papeete

(Du 7 juillet 1911)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu les articles 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique, et 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté de ce jour attribuant une subvention de 2.000 francs à la Commune de Papeete ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 7 juillet 1911 ;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est créé au Chapitre 13, *Produits divers revenant à la Municipalité*, article unique, du Budget local, exercice 1911, le paragraphe supplémentaire ci-après :

§ *Subvention à la Commune de Papeete pour lui venir en aide dans les travaux de réfection de la route de ceinture, sur son parcours dans la Commune de Papeete.*

Art. 2. Au titre du dit paragraphe, il est ouvert un crédit supplémentaire de la somme de *deux mille francs*

Art. 3. Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources de l'exercice en cours

Art. 4. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juillet 1911.
A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :
Le Chef du Service de l'Intérieur,
R. DE BOURNAZEL.

ARRÊTÉ nommant M. Rascalon, fondé de pouvoirs de M. Brouard, Trésorier-Payeur, Trésorier-Payeur intérimaire, en remplacement du titulaire décédé.
(Du 11 juillet 1911).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le câblegramme N° 10 en date du 9 juin 1911 de M. le Ministre des Colonies annonçant le décès de M. Brouard, Trésorier-Payeur des Etablissements français de l'Océanie, survenu le 7 juin et prescrivant la désignation d'urgence d'un Trésorier intérimaire;

Vu l'article 157 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. M. Rascalon, fondé de pouvoirs de M. Brouard, Trésorier-payeur décédé, est nommé Trésorier-payeur intérimaire.

Art. 2. L'effet du présent arrêté remontera, pour toutes les opérations accomplies, au 8 juin 1911, lendemain du décès du Trésorier titulaire.

Art. 3. M. Rascalon prètera serment entre les mains du Gouverneur.

Art. 4. Il sera, par application de l'article 157 sus-visé du décret du 20 novembre 1882, dispensé de l'obligation de fournir un cautionnement.

Art 5. Le service de la Trésorerie lui sera remis ce jourd'hui 11 juillet courant, en présence de M. le Chef du Service de l'Intérieur. Un procès-verbal de remise de service sera dressé et transmis en double expédition au Gouverneur.

Art. 6. Le Chef du Service de l'Intérieur et le Trésorier-Payeur intérimaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juillet 1911.
A. BONHOURE.

RÉSULTAT de l'élection du 6 juillet 1911 pour la nomination de douze candidats aux fonctions d'assesseurs près le Tribunal de Commerce.

Ont été élus :

MM. V.-L. Raoulx.....	47	voix.
Coulon.....	44	—
Hérault.....	44	—
Malardé.....	44	—
Ahne.....	42	—
Touze.....	39	—
Laguesse.....	38	—
Cardella.....	37	—
Lévy.....	37	—
Pellet.....	37	—
Ratier.....	35	—
Colette.....	25	—

ARRÊTÉ portant nomination de 6 assesseurs du Tribunal de Papeete.

(Du 7 juillet 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 31 décembre 1908, rétablissant le Tribunal de Commerce de Papeete ;

Vu l'arrêté du 13 mai 1909, relatif à la liste des électeurs du Tribunal de Commerce et au mode de votation des dits électeurs ;

Vu le résultat des élections qui ont eu lieu, le 6 juillet courant, pour la nomination de douze candidats parmi lesquels doivent être choisis les 6 assesseurs, dont 3 titulaires et 3 suppléants ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont nommés assesseurs du Tribunal de Commerce de Papeete, pour une période de deux années, à partir du 1^{er} septembre 1911 jusqu'au 1^{er} septembre 1913.

Assesseurs titulaires :

MM. V. L. Raoulx, G. Coulon, P. Hérault.

Assesseurs suppléants :

MM. E. Touze, E. Laguesse, E. Lévy.

Art. 2. Avant d'entrer en fonctions, les assesseurs dont les noms précèdent, prêteront serment par devant le Tribunal Supérieur de Papeete.

Art. 3. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juillet 1911.
A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire, p. i.
CH. HOSTEIN.

MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par décret Présidentiel du 6 mai 1911, la naturalisation française est accordée, par application du décret du 7 février 1897, à M. Tom-Sing (Jnam-François), dit Vien, employé de bureau, né le 28 mai 1880, d'un père chinois, à Hitiaa (Tahiti), ayant 4 enfants mineurs :

- 1° Auguste John Marama Tuarae, né le 12 août 1900, à Papeete (île Tahiti),
- 2° Edmond Raitua, né le 30 mai 1902, à Papeete (île Tahiti),
- 3° Marthe-Tetua-Vahineiterai, le 22 avril 1904, à Hitiaa (île Tahiti),
- 4° Marcelle Raiarii, née le 9 janvier 1906, à Hitiaa (île Tahiti), demeurant tous à Papeete (île Tahiti).

Par un deuxième décret de la même date, a été réintégrée dans la qualité de française qu'elle avait perdue par son mariage, la dame Teave (Raiarii), femme Tom-Sing, dit Vien, née le 12 avril 1880 de parents français à Hitiaa (Tahiti), demeurant à Papeete (Tahiti).

Par décret Présidentiel du 6 mai 1911, la naturalisation française est accordée, par application du décret du 7 février 1897, à M. Pan-Chine (Pana-Afa) commerçant, né le 3 septembre 1872, à Canton (Chine), ayant 9 enfants mineurs :

- | | |
|---|-----|
| 1° Pepe, né le 5 juin 1896 à Papeete (Ile Tahiti) | |
| 2° Afa, né le 26 août 1897, | id. |
| 3° A-Vou, né le 5 août 1898, | id. |
| 4° Roti, née le 3 février 1901, | id. |
| 5° A-Vim-Fo, né le 4 novembre 1902, | id. |
| 6° A-Hin, né le 15 mars 1905, | id. |
| 7° Matiri, née le 5 juillet 1906, | id. |
| 8° At-Soi, né le 26 août 1908, | id. |
| 9° A-Loi, né le 3 novembre 1910, | id. |
- demeurant tous à Papeete (Ile Tahiti)

Par décision du Gouverneur en date du 9 juillet 1911, M. Sidoine, commis principal des Secrétariats généraux, a été désigné pour remplir provisoirement les fonctions de Chef des détails du service de l'Intérieur et de Directeur de la prison coloniale en remplacement de M. Montaut, parti en congé de convalescence.

Justice de paix de Taravao Tiripuna faaehau parau no Taravao

Le Procureur de la République, Chef du service Judiciaire, informe le public que la prochaine audience de la Justice de paix à compétence étendue de Taravao aura lieu le samedi, 22 juillet 1911, à 8 heures du matin.

Te faaite nei te Auaha ture o te Repupirita, Raatira no nia i te mau ohipa Haava raa, i te taata'toa, e ei te mahana maa 22 no tiurai 1911, i te hora 8, i te poipoi, e tairuru ai i te Tiripuna faaehau parau no Taravao.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

AVIS

Le public est informé que la Commission d'examen pour la délivrance des brevets de préparateur de vanille (décret du 2 novembre 1910), siégera les 1^{er} et 3^e jeudis de chaque mois (sauf lorsque le courrier sera sur rade) à 2 heures de l'après-midi dans le local du Chef du Service des Contributions.

Tout candidat au brevet de capacité de préparateur de vanille devra adresser une demande écrite à M. Lagarde, Chef du Service des Contributions, huit jours au moins avant l'examen.

Cette demande devra porter les renseignements suivants :

Nom, prénoms, âge, domicile, profession, nationalité, lieu où le candidat désire exercer.

Sauf avis contraire, toute personne qui aura fait une demande dans le délai ci-dessus indiqué, devra se présenter, sans autre information, à la première session de la Commission.

Tout candidat refusé ne pourra se représenter que dans un délai de 3 mois.

PARAU FAAITE

Te faaite hia nei te taata'toa e e putuputu te Tomite hiopoa no te pereve tauai raa vanira (faaue raa mana no te 2 no novema 1910) i te mahana maha matamua e i te toru o te mahana maha te mau avae atoa (mai te peu e aita e pahi vea i tapae mai) i te hora 2 i te tape raa mahana i te piha o te Raatira no te piha titau raa moni aufau.

Te taata' toa i hinaaro i te hoe parau tapao pereve no te tauai raa vanira ra e faatae mai ia i te hoe ani raa na roto i te parau papai ia M. Lagarde, raatira no te piha titau raa moni, e vau mahana i te iti raa i mua e i te hiopoa raa.

E faaite hoi i roto i taua ani raa ra te mau vahi i muri nei :

Te ioa tumu, te ioa topa, te matahiti, te nohoraa, te toroa, te na Hau, te vahi ta' na i hinaaro i te ohipa.

Mai te mea e i vai noa teie nei parau mai te faahurue ore hia, te taata' toa i faatae mai i te hoe aniraa i roto i na mahana i faaite hia i nià nei e tia' noa ia ia' na ia faaó mai i roto i te tairuru raa matamua a te Tomite mai te tiai ore mai i tetahi parau faaite faahou raa' tu ia' na.

Te taata' toa i ere i te parau tapao ra, ia hope ia na avae e toru te maoro raa e tia' i ia faaó faahou mai i roto i te tatauraa.

AVIS

L'Administration rappelle au public les dispositions du § 2 de l'article 6 de l'arrêté du 23 décembre 1904, d'après lesquelles les propriétaires de constructions neuves sont tenus de faire constater, à Papeete, par le Maire, et dans les districts par les Présidents du Conseil, l'époque où le bâtiment est devenu habitable, en vue de bénéficier de l'exemption temporaire.

CHAMBRE D'AGRICULTURE.

AVIS

La Chambre d'Agriculture accorde une prime de **cinq francs** par épervier tué et de **dix centimes** par rat tué.

Apporter les becs d'épervier et les queues de rats à Monsieur F. Millaud, qui délivrera la prime séance tenante.

TUHAA OHIPA NO TE PAEAU FAAAPU

PARAU FAAITE

E aufau te Tuhaa ohipa no te paeau faaapu i te moni haamau-ruuru e pae farane no te manu rarahi amu manu hoe te pohe e e hoe ahuru tenetima i te iore pohe hoe.

E afai mai i te mau utu manu amu manu e te aero iore ia M. F. Millaud ra, ei reirara oia e aufau mai ai i te moni no te reira

CAISSE AGRICOLE

AVIS

La Caisse Agricole informe le public qu'elle achète le coton ongue soie au prix de **trente centimes** le kilog. et qu'elle fait aussi des avances sur consignation de ce coton à raison de **vingt-cinq centimes** par kilog.

Le Secrétaire-trésorier,
LOUIS.

AVIS

Les personnes qui possèdent des bons de la Caisse Agricole sont invitées à les présenter au guichet de cet Etablissement pour y être échangés pour des billets de la Banque de l'Indo-Chine.

Le Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole.
LOUIS.

PARAU FAAITE

Te taata' toa e moni parau ta ratou no te Afata Faaapu te faaite hia' tu nei' la rstou e e sfai mai i taua mau moni parau ra i te uputa-aufau raa moni a te Afata Faaapu nei ia tau i hia i reira te mau moni parauno te « Banque de l'Indo-Chine ».

Te papai parau mau moni a te Afata Faaapu,
LOUIS.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

Capital : 48,000,000 fr.

privilégiée par décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1888,
16 mai 1900 et 3 avril 1901.

SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 30 juin 1911.

ACTIF

Encaisse.....	879.300 ^f 90
Portefeuille et avances.....	598.852 70
Administration centrale et correspondants.....	1.214.617 25
Divers.....	98.946 32
	2.791.717^f 17

PASSIF

Emission de billets au porteur.....	2.175.000 ^f »
Comptes courants.....	513.092 89
Comptes d'encaissement.....	2.011 81
Effets à payer et lettres de crédit.....	3.847 30
Divers.....	97.765 47
	2.791.717^f 17

Papeete, le 30 juin 1911.

Le Directeur,
C. PELLET.

Liste des passagers débarqués le 8 juillet 1911,
par le vapeur "Maitai"

MM. A. D. Shilson, A. W. Cleaver, M^{me} A. W. Cleaver, M. F. Gelling, M^{mes} F. Gelling, A. Munre, M. F. Williams, M^{mes} Katatauu, Ngumata, M. L. Brell, M^{me} Brell et 2 enfants, Taua v., Tainui, Tainui v., Metuke, Tutai v. et 25 indigènes travailleurs.

Liste des passagers débarqués le 10 juillet 1911,
par le vapeur "Aorangi".

MM. D^r A. Desbœuf, J. Hervé, Wm. Moore, M^{me} Moore, M^{lles} G. Moore, J. Moore, M. J. W. Bennett, M^{lle} G. Waithmann, M. L. J. Cockroft, M^{lle} I. Cockroft, MM. W. J. Haworth, A. Plusguellec et 8 chinois.

ANNONCES**A VENDRE**

Une voiture neuve à deux banquettes.

S'adresser à M. E. L. JOHNSON, Haapape,
ou à M. ALLGÆWER, Papeete.

A VENDRE

Plusieurs milliers de cocos germés (Uto).

S'adresser à M. L. E. JOHNSON,
Haapape.

Achat à la valeur faciale

des Timbres-poste **oblitérés** de l'Océanie française et de toutes les îles anglaises de l'Archipel Polynésien, sauf ceux de 10 c. ou de 1 d. qui sont payés à **5 fr. le 100.**

Paiement comptant.

Les timbres déchirés, sales ou abîmés seront refusés

A. FORBIN.

80, Rue Saint-Lazare, 80, PARIS (IX^e)
Maison fondée en 1888.

8—6

Beurre de la Nouvelle-Zélande marque "ACORN"

Beurre de crèmerie préparé spécialement pour les pays chauds, qualités de conservation sans égales.

Boîtes de 1 livre, 2 livres et 5 livres

Faites vos Commandes à vos Commissionnaires d'Auckland.

36

"Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPEUR "TALUNEH"

Pour Raiatea, Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 14 juillet 1911.

S. R. MAXWELL & Co, Ltd.
Agents,
Quai du Commerce

UNION STEAM SHIP COMPANY DE NOUVELLE-ZÉLANDE

Services entre la Nouvelle-Zélande, le Pacifique oriental et San Francisco.

Dates des départs du mois d'Octobre 1910 au mois de Juillet 1911

Sous réserve des changements qui pourront y être apportés sans notification.

VOYAGES D'ALLER

		AORANGI	+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI
y : vapeurs correspondants.	Départ.	1910 Octob. 15	1910 ..	1910 Nov. 12	1910 ..	1910 Déc. 10	1910 ..	1911 Janv. 7	1911 ..	1911 Fév. 4	1911 ..	1911 Mars 4	1911 ..	1911 Avril 1	1911 ..	1911 Avril 29	1911 Mai 3	1911 Mai 27	1911 ..	1911 Juin 24	1911 ..	1911 Juillet 22
Wellington	Arrivée.	19	..	16	..	14	..	11	..	8	..	8	..	5	..	31	..	28	..	26	..	26
Wellington	Départ.	19	..	16	..	14	..	11	..	8	..	8	..	5	..	31	..	28	..	26	..	26
Auckland	Arrivée.	21	..	18	..	16	..	13	..	10	..	10	..	7	..	5	..	30	..	28	..	28
-	Départ.	22	..	19	..	17	..	14	..	11	..	11	..	8	..	6	..	3	..	29	..	29
Auckland	Départ.	25	..	22	..	20	..	17	..	14	..	14	..	11	..	9	..	6	..	4	..	3
* Rarotonga	Arrivée.	27	..	24	..	22	..	19	..	16	..	16	..	13	..	11	..	8	..	6	..	3
* Rarotonga	Départ.	31	..	28	..	26	..	23	..	20	..	20	..	17	..	15	..	12	..	10
* Raiatea	Arrivée.	2	..	30	..	28	..	25	..	22	..	22	..	19	..	17	..	14	..	12
* Papeete	Arrivée.	29	..	26	..	24	..	21	..	18	..	18	..	15	..	13	..	10	..	8	..	5
-	Départ.	30	..	27	..	25	..	22	..	19	..	19	..	16	..	14	..	11	..	9	..	6
* Papeete	Arrivée.	3	..	1	..	29	..	26	..	23	..	23	..	20	..	18	..	15	..	13
San Francisco	Arrivée.	11	..	9	..	6	..	3	..	3	..	31	..	28	..	26	..	23	..	21	..	18

VOYAGES DE RETOUR

		AORANGI	+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI
San Francisco	Départ.	1910 Nov. 16	1910 ..	1910 Déc. 14	1910 ..	1911 Janv. 11	1911 ..	1911 Fév. 8	1911 ..	1911 Mars 8	1911 ..	1911 Avril 5	1911 ..	1911 Mai 3	1911 ..	1911 Mai 31	1911 Juin 12	1911 Juin 28	1911 Juillet 10	1911 ..	1911 Août 7	1911 Août 23
* Papeete	Arrivée.	28	..	26	..	23	..	20	..	20	..	17	..	15	..	12	..	10	..	7	..	4
-	Départ.	29	..	27	..	24	..	21	..	21	..	18	..	16	..	13	..	11	..	8	..	5
* Papeete	Départ.	4	..	2	..	30	..	27	..	24	..	24	..	21	..	19	..	16	..	14
* Raiatea	Départ.	5	..	3	..	31	..	28	..	25	..	25	..	22	..	20	..	17	..	15
* Rarotonga	Départ.	1	..	29	..	26	..	23	..	23	..	20	..	18	..	15	..	13	..	10	..	7
* Rarotonga	Départ.	11	..	7	..	4	..	1	..	1	..	29	..	26	..	21	..	19	..	19
Auckland	Arrivée.	17	..	15	..	12	..	9	..	9	..	6	..	4	..	1	..	29	..	27
Wellington	Arrivée.	8	..	5	..	2	..	2	..	30	..	27	..	25	..	22	..	20	..	17	..	14
Transfert pour Sydney	Départ.	9	..	6	..	3	..	3	..	31	..	28	..	26	..	23	..	21	..	18	..	15
-	Arrivée.	13	..	10	..	7	..	7	..	4	..	2	..	30	..	27	..	25	..	22	..	19

* Date de la localité (un jour de retard sur celle d'Australie). — + Vapeur des îles intermédiaires : Talune ou autre vapeur.
 § Voyage facultatif pouvant être supprimé sans avis spécial.
 Les vapeurs desservant les îles intermédiaires touchent fréquemment à Aitutaki et Mangaia et un peu moins fréquemment à Huahine, Mauke et Atiu.

Service postal

Marche des courriers pour l'Amérique et l'Europe et retour

DÉPART TOUS LES 36 JOURS.

SEJOUR DU PAQUEBOT A PAPEETE : 4 JOURS

ALLER Durée moyenne du trajet : 25 jours (1)				RETOUR Trajet variant de 25 à 32 jours (2)			
PAPEETE — DÉPART	SAN FRANCISCO — ARRIVÉE	NEW-YORK — ARRIVÉE	PARIS — ARRIVÉE APPROXIMA- TIVE	PARIS — DERNIER DÉPART	NEW-YORK — ARRIVÉE	SAN FRANCISCO — DÉPART	PAPEETE — ARRIVÉE
2 novemb. 1910	14 novemb. 1910	18 novemb. 1910	26 nov. 1910	9 décemb. 1910	17 décemb. 1910	28 décemb. 1910	9 janv. 1911
8 décemb.	20 décemb.	24 décemb.	2 janv. 1911	20 janvier 1911	23 janvier 1911	2 février 1911	14 fév.
18 janvier 1911	25 janvier 1911	29 janvier 1911	6 fév.	24 février	4 mars	10 mars	22 mars
18 février	2 mars	6 mars	13 mars	31 mars	8 avril	15 avril	27 avril
26 mars	7 avril	11 avril	19 avril	5 mai	13 mai	21 mai	2 juin
1 ^{er} mai	13 mai	17 mai	25 mai	9 juin	17 juin	29 juin	11 juillet
6 juin	18 juin	22 juin	29 juin	21 juillet	29 juillet	6 août	18 août
19 juillet	31 juillet	4 août	11 août	25 août	2 septembre	11 septembre	23 sept.
22 août	3 septembre	7 septembre	14 sept.	29 septembre	7 octobre	17 octobre	29 octob.
27 septembre	9 octobre	13 octobre	20 octob.	3 novembre	11 novembre	22 novembre	4 décemb.
2 novembre	14 novembre	18 novembre	25 nov.	8 décembre	16 décembre	28 décembre	9 janv. 1912
8 décembre	20 décembre	24 décembre	1 ^{er} janv. 1912				

(1) Arrivés à New-York les courriers empruntent un des paquebots journallement en partance pour l'Europe et dont la traversée varie de 5 à 8 jours.

(2) Les correspondances de France pour Tahiti partant chaque samedi par la voie du Havre, un écart maximum de 7 jours peut se produire à San Francisco, entre l'arrivée et le départ de l'envoi de la dernière semaine.

Les envois, de Paris, des semaines précédentes, sont conservés à San Francisco jusqu'au départ du paquebot.

NOTA. — Le présent tableau, dressé spécialement pour le transport de la poste, ne peut être appliqué au voyage des agents de l'Administration allant de France à Tahiti, et vice-versa. Le tableau ci-après détermine les conditions de voyage des passagers.

SERVICE DES PASSAGERS

Départ de Papeete pour San Francisco et vice-versa tous les 36 jours.

PAPEETE — DÉPART	SAN FRANCISCO — ARRIVÉE	NEW-YORK — Départ par paquebot français le jeudi à 10 heures du matin	PARIS — ARRIVÉE APPROXIMA- TIVE	PARIS — DERNIER DÉPART	NEW-YORK — ARRIVÉE	SAN FRANCISCO — DÉPART	PAPEETE — ARRIVÉE
				Vendredi	Samedi		
2 novemb. 1910	14 novemb. 1910	24 novemb. 1910	2 déc. 1910	9 décemb. 1910	17 décemb. 1910	28 décemb. 1910	9 janv. 1911
8 décembre	20 décemb.	29 décemb.	6 janv. 1910	13 janvier 1911	21 janvier 1911	2 février 1911	14 février
18 janvier 1911	25 janvier 1911	2 février 1911	10 février	24 février	4 mars	10 mars	22 mars
18 février	2 mars	9 mars	17 mars	31 mars	8 avril	15 avril	27 avril
26 mars	7 avril	20 avril	28 avril	5 mai	13 mai	21 mai	2 juin
1 ^{er} mai	13 mai	25 mai	2 juin	9 juin	17 juin	29 juin	11 juillet
6 juin	18 juin	29 juin	7 juillet	21 juillet	29 juillet	6 août	18 août
19 juillet	31 juillet	10 août	18 août	25 août	2 septembre	11 septembre	23 septemb.
22 août	3 septembre	14 septembre	22 septemb.	29 septembre	7 octobre	17 octobre	29 octobre
27 septembre	9 octobre	19 octobre	27 octobre	3 novembre	11 novembre	22 novembre	4 décemb.
2 novembre	14 novembre	23 novembre	1 ^{er} décemb.	8 décembre	16 décembre	28 décembre	9 janv. 1912
8 décembre	20 décembre	28 décembre	5 janv. 1912				